

TGI PARIS 13 JANVIER 1995
EUROSTEEL c. POLYBETON
Brevet n. 84-03.594
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1994.IV.5

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE : ACTIVITE INVENTIVE
- CONTREFAÇON : ELEMENT MATERIEL - PREUVE

*

**

I- LES FAITS

- 10 mars 1983 : La société belge EUROSTEEL dépose une demande belge de brevet sur un *"sol industriel et son procédé de fabrication"*.
- 8 mars 1984 : Sous priorité de la demande belge, EUROSTEEL dépose une demande de brevet français n.84-03.594.
- : EUROSTEEL adresse à POLYBETON une mise en garde de ne pas contrefaire son brevet, qui demeure sans réponse ni protestation.
- 17 mars 1993 : EUROSTEEL fait procéder à un constat de la dalle d'un ensemble immobilier *"laquelle mettrait en oeuvre les caractéristiques de son brevet, à savoir le procédé de renforcement du béton par adjonction de fibres d'acier d'un diamètre compris entre 0,5 et 1mm, munies de points d'ancrage"*.
- : EUROSTEEL assigne en contrefaçon de son brevet français POLYBETON et ROUGIER et FILS devant le Tribunal de grande instance de Paris.
- : La société belge BEKAERT fournisseur de moyens demande à intervenir à l'instance dans la mesure où *"la saisie-contrefaçon porte atteinte à sa réputation"*.
- 31 décembre 1993 : POLYBETON et ROUGIER et FILS répliquent par voie de
 - . défenses au fond,
 - . demande reconventionnelle
 - . en annulation du brevet français,
 - . en réparation pour procédure abusive.
- 13 janvier 1995 : TGI Paris
 - . fait droit à la demande en annulation de la revendication 1,
 - . rejette la demande en annulation des revendications 2 à 4,
 - . rejette l'action en contrefaçon des revendications 2 à 4.

II- LE DROIT

Contrairement à l'opinion des défendeurs, demandeurs en annulation, le Tribunal retient la qualification de l'invention comme invention de combinaison :

"Or, le groupement des trois premiers moyens, a pour conséquence de diminuer les effets de retrait du béton, de façon plus importante que ne le fait chacun d'eux individuellement au point de rendre inutiles le dernier des moyens : les joints de retrait.

Ainsi, le résultat de l'action d'ensemble : une dalle sans joint, est obtenu par coopération de chacun des moyens, puisque la suppression de l'un, en diminuant les effets de sur le retrait du béton, prive l'association des autres, du résultat final. Il s'agit, en conséquence d'une combinaison de moyens".

PREMIER PROBLEME (Validité de la revendication n.1)

La revendication n.1 est ainsi rédigée :

"Procédé pour réaliser une dalle continue en béton, caractérisé en ce qu'il consiste à couler une dalle totalement libre et indépendante, en mettant en oeuvre du béton à retrait limité, renforcé par des fibres".

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (POLYBETON)

prétend que la revendication 1 doit être annulée parce que l'invention qui en est l'objet est non inventive.

b) Le défendeur en annulation (EUROSTEEL)

prétend que la revendication 1 ne doit pas être annulée parce que l'invention qui en est l'objet est inventive.

2°) Enoncé du problème

La revendication 1 est-elle inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Dans ce contexte technologique précis, riche en communications de la part des professionnels, l'homme du métier disposait parmi les connaissances communiquées par ces documents des trois moyens objet de la revendication 1.

En revanche, il est constant que l'homme du métier n'ignorait pas les avantages qu'il y aurait à supprimer les joints de retrait, puisqu'un souci constant perce dans les diverses études précitées, celui d'espacer ces joints, le plus possible (ce qui revient à faire des dalles sans joints de retrait les plus grandes possible).

Dès lors, l'idée de cumuler les trois moyens : indépendance de la dalle en béton à retrait limité, renforcé par des fibres largement décrits comme permettant de combattre le retrait du béton et les fissurations subséquentes, lui était fortement suggérée par les études publiées; elle ne procède pas d'une démarche inventive; en réalité, il s'agit de la mise en oeuvre des enseignements constants de l'art antérieur.

La revendication 1 est nulle comme dépourvue d'activité inventive".

2°) Commentaire de la solution

Le délai écoulé entre la perception du public et l'énoncé de la solution paraît, toujours, l'un des indices les plus pertinents d'activité inventive. Or, le souci de grandes dalles sans joint préexistait à l'invention :

"En revanche , il est constant que l'homme du métier n'ignorait pas les avantages qu'il y aurait à supprimer les joints de retrait, puisqu'un souci constant perce dans les diverses études précitées, celui d'espacer ces joints, le plus possible (ce qui revient à faire des dalles sans joints de retrait les plus grandes possible). Dès lors l'idée de cumuler les trois moyens : indépendance de la dalle en béton à retrait limité, renforcé par des fibres largement décrits comme permettant de combattre, le retrait du béton, et les fissurations subséquentes, lui était fortement suggérée par les études publiées; elle ne procède pas d'une démarche inventive; en réalité, il s'agit de la mise en oeuvre des enseignements constants de l'art antérieur".

Nous ne partageons point, alors, l'opinion du Tribunal pour qui :

"La circonstance qu'aucune dalle de 5.000 m² n'ait pas été réalisée avant le brevet en cause, ne prouve rien du point de vue de l'appréciation de l'activité inventive".

Le non-homme de métier qui lit la décision rejetant l'activité inventive de la solution économiquement performante d'un problème connu se demande toujours pourquoi les individus en quête de la solution ne l'ont pas mise en oeuvre plus tôt si elle était évidente ?

DEUXIEME PROBLEME (Validité de la revendication n.2)

La revendication n.2 est ainsi rédigée :

"Procédé suivant la revendication 1, caractérisé en ce qu'on assure l'indépendance totale de la dalle coulée par rapport aux constructions ou parties de la construction en prenant les mesures suivantes :

- compaction de l'assise de fondation procurant une valeur K de Westergaard d'au moins 50 MPa/m;*
- nivellement de cette assise avec une tolérance n'excédant pas +/- 1 cm par rapport au niveau de référence,*
- pose d'une feuille de matière synthétique sur l'assise de fondation avant bétonnage et simultanément,*
- pose d'un matelas de matière synthétique compressible aux endroits voulus pour assurer une séparation rigoureuse entre le béton de la dalle et les constructions ou parties de construction qui la limiteront ou la traverseront, et,*
- pose d'armatures complémentaires autour des points fixes perpendiculairement à la direction de la propagation éventuelle d'une fissure, et après bétonnage en veillant à ne pas mettre la dalle en service avant 6 semaines et alors en ne dépassant pas des charges d'utilisation de 3000 km/m²".*

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (POLYBETON)

prétend que la revendication 2 doit être annulée parce que l'invention qui en est l'objet est non inventive.

b) Le défendeur en annulation (EUROSTEEL)

prétend que la revendication 2 ne doit pas être annulée parce que l'invention qui en est l'objet est inventive.

2°) *Enoncé du problème*

La revendication 2 est-elle inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Toutefois, si l'homme du métier connaissait, parfaitement, l'ensemble des moyens ainsi mis en oeuvre, il n'est nullement démontré que la combinaison de ces moyens connus, en ce qu'elle met en oeuvre deux d'entre eux, selon des précisions chiffrées : l'indice de compaction de l'assise et de tolérance du nivellement, rencontré de façon isolée dans la technique antérieure, et ayant pour résultat une dalle libre et indépendante, découlait de façon évidente de la technique. C'est la raison pour laquelle la revendication 2 est brevetable".

2°) *Commentaire de la solution*

- Sur la méthode, le Tribunal applique correctement la règle d'après laquelle l'annulation d'une revendication principale n'emporte pas automatiquement annulation des sous-revendications.

- Sur le fond, le Tribunal apporte une réponse positive à la question posée. Elle valide une invention de sélection.

TROISIEME PROBLEME (Validation des revendications n. 3 et 4)

* La revendication n. 3 est ainsi rédigée :

"Procédé suivant la revendication 2, caractérisé en ce qu'on limite le développement de la fissuration en incorporant au béton, avant bétonnage, en proportion comprise entre 25 et 30 kg/m² des fibres de renforcement munies de moyens d'ancrage, de préférence des fibres d'acier ayant une résistance à la traction supérieure à 1 000 Mpa/m, un diamètre compris entre 0,5 et 1 mm, une longueur comprise entre 40 et 60 mm et des ondulations, des crochets ou des têtes d'ancrage et on limite le retrait du béton coulé en réduisant sa teneur en ciment et en eau et en utilisant comme ciment un ciment de type PORTLAND normal artificiel".

Le Tribunal décide :

- *"Cette revendication (3) est dépendante de la revendication 2, brevetable. Elle doit être examinée en combinaison avec elle. Ainsi, les moyens revendiqués par cette troisième revendication, concourant à réaliser la dalle où les risques de fissurations seront limités, procède de la même démarche inventive et est à ce titre protégeable".*

* La revendication n.4 est ainsi rédigée :

- "Dalle en béton obtenue par le procédé selon l'une des revendications 1 à 3".

Le Tribunal décide :

- "Cette revendication protégeant la dalle est valable en ce qu'elle est dépendante des revendications 2 et 3".

Le Tribunal applique la règle qui fait profiter les sous-revendications de la brevetabilité de la revendication principale (revendication n.2).

Aligier

TROISIEME PROBLEME (contrefaçon des revendications 2 et 3)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (EUROSTEEL)

prétend que le produit suspect reproduit l'enseignement du brevet

b) Le défendeur en contrefaçon (POLYBETON)

prétend que le produit suspect ne reproduit pas l'enseignement du brevet

2°) Enoncé du problème

Le produit suspect reproduit-il l'enseignement du brevet ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"S'agissant pour les revendications 2 et 3 d'une combinaison, la Société EUROSTEEL doit établir que tous les éléments de cette combinaison ont été reproduits, pour caractériser la contrefaçon.

Or, les seules constatations de l'huissier se sont bornées à relever l'existence de la dalle terminée".

"Mais, et surtout, le Tribunal relève dans le cahier des clauses techniques particulières et le document provenant de SILIDUR, du 9 septembre 1992, la référence à une valeur de WESTERGAARD différente, à la présence de joints de reprise, à des proportions tant des composants du béton que de la quantité des fibres d'acier, différentes également; il s'agit d'indices graves permettant d'écarter la réalisation des combinaisons protégées par les revendications 2 et 3".

2°) Commentaire de la solution

On peut se demander pourquoi le Tribunal n'a pas répondu à la demande d'expertise réclamée par le demandeur.

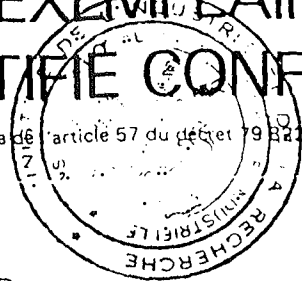
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EXEMPLAIRE
CERTIFIÉ CONFORME

3e alinéa de l'article 57 du décret n° 9822 du 19/9/1979



(11) N° de publication : **2 542 341**
(à n'utiliser que pour les commandes de reproduction)

(21) N° d'enregistrement national : **84 03594**

(51) Int Cl³ : E 01 C 7/10, 11/16.

(12)

BREVET D'INVENTION

B1

(54) Sol industriel et son procédé de fabrication.

(22) Date de dépôt : 8 mars 1984.

(30) Priorité : BE, 10 mars 1983, n° 896 126 (n° prov. 0/210 291).

(43) Date de la mise à disposition du public de la demande : BOPI « Brevets » n° 37 du 14 septembre 1984.

(45) Date de la mise à disposition du public du brevet d'invention : BOPI « Brevets » n° 26 du 26 juin 1987.

(56) Liste des documents cités dans le rapport de recherche :

Se reporter à la fin du présent fascicule

(60) Références à d'autres documents nationaux apparentés :

(71) Demandeur(s) : Société dite : EUROSTEEL SA — BE.

(72) Inventeur(s) : Angelo Antonio Lazzari et Xavier Pierre Destree.

(73) Titulaire(s) :

(74) Mandataire(s) : Brot et Jolly.

FR 2 542 341 - B1

Sol industriel et son procédé de fabrication.

La plupart des sols industriels (sol d'atelier de fabrication, sol de magasin de stockage, sol de garage...) sont réalisés en béton armé dont la surface est polie.

5 Ces sols sont réalisés par épandage de béton frais sur une feuille de matière synthétique reposant sur l'assise de fondation compactée, l'armature étant posée soit préalablement soit simultanément au bétonnage.

10 L'armature peut également être constituée par adjonction de fibres d'acier au béton au cours de malaxage ; de cette façon, le béton devient homogène par le fait qu'il est renforcé dans toutes les directions et que la surface d'interface fibres-béton est beaucoup plus étendue que dans le cas d'un renforcement traditionnel.

15 La feuille de matière synthétique est posée sur l'assise de fondation compactée pour diminuer le coefficient de frottement de la dalle sur le sol et par là, diminuer les tensions de retrait dans le béton.

20 Au bétonnage succède la phase de polissage de la surface qui, achevée, procure au béton cet aspect poli miroir. Ensuite il faut protéger le béton de la dessiccation trop rapide par l'application immédiate d'une couche de cire diluée maintenant l'eau non chimiquement nécessaire aussi longtemps que possible dans le béton, cela pour tenter d'éviter les fissurations sauvages de la dalle.

25 Comme dernière opération, après le premier durcissement, il y a lieu de déterminer dans la dalle des amorces de fissuration de retrait.

30 En effet, les surfaces de ces dallages pouvant être très étendues atteignant ou dépassant 5 000 m², les tensions provoquées par le retrait du béton excèderont en beaucoup de points de la dalle la résistance en traction du béton avec comme conséquence l'apparition de la fissuration.

35 Pour éviter ces fissurations sauvages il est d'usage de créer suivant des mailles rectangulaires de 25 à 35 m² de surface des traits de sciage constituant des amorces de fissuration. La dalle ainsi achevée présente des discontinuités constituées par les joints sciés de retrait, lesquels

sont des sources d'inconvénients pour beaucoup d'utilisations :
 ébréçage des joints à l'usage lors du passage d'engins de
 manutention, rétention de salissure et poussières.

*uniquement
 d'usage*

Une amélioration importante de la qualité de la dalle
 5 pourrait être obtenue si l'on arrivait à supprimer ces joints
 de retrait, sans toutefois qu'apparaissent les fissurations.

En utilisant la technique antérieure, le sol industriel
 en béton continu se réalisait en épandant le béton sur un
 système d'armature de renforcement préalablement posé.

10 L'armature, généralement utilisée dans ce cas, est
 constituée de deux plans de treillis de fils assemblés en
 nappes. Chacun de ces plans d'armature doit se trouver aussi
 près que possible des surfaces limitant le volume de béton
 du sol industriel.

15 Il en résulte des difficultés d'exécution :

- maintenir constant l'écartement des deux plans d'arma-
 ture par des systèmes appelés "écarteurs" ;
- maintenir l'armature de surface aussi près que possible
 de cette surface tout en maintenant constamment une épaisseur
 20 de béton minimum de recouvrement de l'acier." (P. 2, 6) 60

Les difficultés de positionnement résultent principale-
 ment du fait que le niveau fini du sol industriel est stric-
 tement déterminé tandis que le niveau de l'assise de fondation
 sur laquelle repose le système d'armature, est variable.

25 L'invention vise à réaliser un sol industriel de qualité
 en béton continu, dont l'étendue peut atteindre ou dépasser
 5 000 m² et dont l'épaisseur est identique à celle d'une
 dalle traditionnelle, le béton étant doté d'un système de
 renforcement multidirectionnel homogène obtenu en mélangeant
 30 au béton un minimum de fibres, par exemple en cours de
 malaxage.

A cet effet, on coule une dalle totalement libre et
 indépendante en mettant en oeuvre du béton à retrait limité.

Le système de renforcement par fibres permet de limiter
 35 le développement de la fissuration.

L'action de ce renforcement est plus durable lorsqu'on
 utilise des fibres munies d'ancrages au béton et plus parti-
 culièrement des fibres d'un diamètre compris entre 0,5 et 1 mm

(4)

(8)

*uniquement
 d'usage*

pour une longueur respectivement comprise entre 40 et 60 mm. Ces fibres peuvent être munies d'ondulations d'ancrage réparties en longueur et/ou présenter des crochets d'ancrage ou des têtes d'ancrage aux deux extrémités des fibres et
5 elles peuvent être constituées de fil d'acier ayant une résistance à la traction supérieure à 1000 MPa en proportion comprise entre 25 et 30 kg/ m³.

Le maintien de la fissuration au domaine de la micro-fissuration au moyen de fibres de renforcement n'est cependant
10 pas assuré dans le temps pour des surfaces de grande étendue, supérieure à 1 000 m² par exemple.

C'est pourquoi, simultanément il est indispensable de diminuer au maximum le retrait total du béton, composé du retrait thermique et du retrait hygrométrique.

15 A cette fin, on diminuera la teneur en ciment du béton et la teneur en eau ; de plus on emploiera un ciment de type Portland normal artificiel ayant de meilleures capacités à retenir l'eau dans le béton de la dalle.

20 Enfin, l'indépendance totale de la dalle, par rapport au sol sur lequel elle est posée, par rapport aux constructions ou parties de constructions qui la limitent telles que murs, portes, ou qui la traversent telles que colonnes, semelles, couvercles de chambres de visite d'égout, caniveaux,
25 est strictement nécessaire pour abaisser la mise en tension provoquée par un retrait donné. De toute manière, cette indépendance ne peut être assurée que pour des dallages dont le plan est sensiblement carré ou circulaire ou éventuellement rectangulaire dont le grand côté n'excède pas de plus de 50 % le petit côté.

30 Cette indépendance s'obtient pratiquement en imposant diverses mesures préventives :

- une compaction de l'assise de fondation, constante sur toute la surface et assurant une valeur k de Westergaard d'au moins 50 MPa/m ;
- 35 - une tolérance de nivellement de l'assise de fondation n'excédant pas ± 1 cm par rapport au niveau de référence ;
- la pose d'une feuille de matière synthétique sur l'assise de fondation préalablement au bétonnage ;

- une séparation rigoureuse du béton de la dalle des constructions ou parties de constructions la limitant ou la traversant par la pose de matelas (épaisseur 1 cm) de matière synthétique compressible permettant par un écrasement la contraction de la dalle au voisinage des points fixes que constituent ces constructions ou parties de construction limitant ou traversant le dallage ;

- la pose d'armatures complémentaires autour des points fixes, perpendiculairement à la direction de propagation d'une fissure éventuelle ; ces armatures de 8 mm de diamètre, d'un mètre de longueur minimale sont posées de sorte qu'une longueur d'ancrage se trouve de part et d'autre de la fissure éventuelle ;

- les charges d'utilisation n'excéderont pas 3 000 kg par m² et la mise en service ne peut avoir lieu avant 6 semaines après le bétonnage.

On donnera à présent un exemple de dallage que le procédé selon l'invention permet de construire de façon totalement continue, indépendante de tout joint.

- Plan rectangulaire de 50 x 60 m².

- Assise de fondation : 25 cm de sable compacté et vibré, donnant une module de réaction k constant de 60 MPa/m.

- Pose d'une feuille de polyéthylène de 0,1 mm d'épaisseur sur toute l'étendue de la surface à bétonner.

- Pose d'un matelas compressible (par exemple de laine de verre bakéalisée) de 1 cm d'épaisseur entre la dalle et les constructions ou parties de construction limitant la dalle ou traversant celle-ci.

- Epaisseur du dallage : 15 cm.

- Spécification du béton par m³ :

ciment : Portland à vitesse de prise lente 310 kg

eau : teneur en eau totale : 155 l c'est-à-dire E/C = 0,5

adjuvant : mélamine sulfonée superfluidifiante à raison de 3,5 l par m³

granulométrie du béton : 0-16 mm : 1 550 kg ; 16-25 mm : 390 kg

fibres d'acier : diamètre 1 mm, longueur 60 mm, munies

d'ondulations d'ancrages, décrites dans le brevet belge

n° 895522 du 30 Décembre 1982, concentration : 30 kg/m³.

2542341

- 5 -

- Coulage du béton : procédé classique sans coffrage .
- Charge d'utilisation de la dalle : 2 500 kg/m².

Il est bien entendu que l'invention n'est pas limitée
aux détails décrits plus haut et que l'on peut y apporter
5 de nombreuses modifications sans sortir de son cadre.

REVENDEICATIONS

1.- Procédé pour réaliser une dalle continue en béton, caractérisé en ce qu'il consiste à couler une dalle totalement libre et indépendante, en mettant en oeuvre du
5 béton à retrait limité, renforcé par des fibres.

2.- Procédé suivant la revendication 1, caractérisé en ce qu'on assure l'indépendance totale de la dalle coulée par rapport aux constructions ou parties de construction en prenant les mesures suivantes :

- 10 - compaction de l'assise de fondation procurant une valeur k de Westergaard d'au moins 50 MPa/m ;
- nivellement de cette assise avec une tolérance n'excédant pas \pm 1 cm par rapport au niveau de référence ;
- pose d'une feuille de matière synthétique sur l'assise de fondation avant bétonnage et simultanément ;
- 15 - pose d'un matelas de matière synthétique compressible aux endroits voulus pour assurer une séparation rigoureuse entre le béton de la dalle et les constructions ou parties de construction qui la limiteront ou la traverseront, et
- 20 - pose d'armatures complémentaires autour des points fixes perpendiculairement à la direction de propagation éventuelle d'une fissure , et après bétonnage en veillant à ne pas mettre la dalle en service avant 6 semaines et alors en ne dépassant pas des charges d'utilisation de 3 000 kg/m².

25 3.- Procédé suivant la revendication 2, caractérisé en ce qu'on limite le développement de la fissuration en incorporant au béton, avant bétonnage, en proportion comprise entre 25 et 30 kg/m³ des fibres de renforcement munies de moyens d'ancrage, de préférence des fibres d'acier ayant une résistance à la traction supérieure à 1000 MPa/m, un diamètre compris entre 0,5 et 1 mm, une longueur comprise entre 40 et 60 mm et des ondulations, des crochets ou des têtes d'ancrage et on limite le retrait du béton coulé en réduisant sa
30 teneur en ciment et en eau et en utilisant comme ciment un ciment de type Portland normal artificiel.

35 4.- Dalle en béton obtenue par le procédé selon l'une des revendications 1 à 3.

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 13 JANVIER 1995

N° du Rôle Général

17 123/93

Assignation du

1er AVRIL 93

DEBOUTE

DONNE ACTE

N° 3

DEMANDEUR

LA SOCIETE EUROSTEEL - SA
dont le siège social est
Chaussée de Neerstalle 485
BRUXELLES 1180

représentée par :

SCP SAINT-SERNIN LEHMAN
Avocats - P. 286

et assistée de :

Me MOREAU Avocat plaidant
au barreau de BRUXELLES

DEFENDEURS

LA SOCIETE POLYBETON - SA
dont le siège social est
1 avenue Maurice
93250 VILLEMONTBLE

représentée par :

Me J.P. STENGER, Avocat - P. 372
de la SCP SALAND - HERTZFELD -
HEILBRONN et Autres, Avocats

10

AUDIENCE DU
13 JANV. 95

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

La Société de droit belge EUROSTEEL est propriétaire du brevet n° 84 03594, déposé le 8 mars 1984, avec pour priorité, la demande de brevet n° 0/210 291 du 10 mars 1983.

Ce brevet a pour objet un "Sol industriel et son procédé de fabrication".

La Société EUROSTEEL indique que ce procédé a également fait l'objet d'un brevet européen.

Après y avoir été autorisée le 19 janvier 1993, elle a fait pratiquer, le 17 mars suivant, une saisie-contrefaçon-description, de la dalle d'un ensemble immobilier avenue Saint-Germain à CREPY EN VALOIS, laquelle mettrait en oeuvre les caractéristiques de son brevet, à savoir le procédé de renforcement du béton par adjonction de fibres d'acier d'un diamètre compris entre 0,5 et 1mm, munies de points d'ancrage.

Se fondant sur les constatations de l'huissier, elle a assigné le 1er avril 1993, la Société POLYBETON et l'ENTREPRISE ROUGIER ET FILS, devant ce Tribunal, afin de constatation judiciaire de la contrefaçon et voir prononcer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre les mesures habituelles d'interdiction sous astreinte, une somme de 1 000 000 F de dommages-intérêts et celle de 30 000 F du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Une Société de droit belge N.V. BEKAERT SA est intervenue aux côtés des Sociétés POLYBETON et ENTREPRISE ROUGIER ET FILS.

Elle a exposé, au soutien de son intervention, qu'elle a fourni des produits utilisés par les Sociétés POLYBETON et ROUGIER ET FILS, pour la construction de la dalle incriminée, et que la saisie-contrefaçon du 17 mars 1993 porte atteinte à sa réputation.

Les trois sociétés en défense concluent au rejet des demandes et entendent former une demande reconventionnelle en annulation des revendications du brevet.

Elles prétendent que la revendication 1 est nulle, car elle se borne à associer trois moyens connus pour éviter les causes de fissuration du béton empêchant la réalisation d'une dalle continue .

Le besoin de faire des dalles continues remonte à 1983 ; l'homme du métier savait que pour les réaliser, il faut supprimer ou diminuer les causes de fissuration.

1) Il savait que l'un des moyens de diminuer le mouvement de retrait du béton qui s'accompagne de fissures, est de faire glisser la dalle sur le sol, sur une feuille de matière synthétique posée sur le sol et de la désolidariser.

Cette solution lui est révélée par plusieurs ouvrages :

- Rapport de l'American Concrete Institute de 1980 : "Control of cracking in concrete structures",

- Manuel BATTELLE de mars 1975 "Wirand concrete" ,

- l'ouvrage de Ralph SPEARS "concrete floors on ground" édité par l'Association Portland en 1978 ,

- "Sols industriels à base de ciment" en 1978.

Il connaissait les joints de désolidarisation entre la dalle et les points fixes de construction limitant ou traversant le dallage (SPEARS).

2) Il connaissait également le béton à retrait limité (SPEARS).

3) Il maîtrisait depuis longtemps le mélange fibres d'acier/béton de nature à limiter ou réduire les fissurations (brevet FOUGEROLLE 1923, brevet BATTELLE ROMUALDI 1964 ; communication de RICE de 1972 ; manuel BATTELLE de mars 1975 ; article de CUYKENS et VENSTERMANS dans la revue du CSTC de septembre 1977 ; rapport "Control of cracking" de 1980 ; communica-

AUDIENCE DU
13 JANV. 95

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

tion de DESTREE, l'un des inventeurs du brevet EUROSTEEL et de VANDERVALLE du 23 janvier 1983).

Les défenderesses estiment qu'il était évident pour l'homme du métier de juxtaposer ces trois moyens.

Elles soutiennent que la revendication 2 est également nulle pour défaut d'activité inventive.

Il ne s'agit pas, selon elles d'une combinaison, mais d'un catalogue de mesures, certaines contribuant à rendre la dalle indépendante, d'autres, pas .

L'homme du métier pouvait puiser toutes les valeurs revendiquées dans les documents précités, qui lui révélaient aussi :

- la nécessité de niveler l'assise,
- la pose d'une feuille synthétique et d'un matelas compressible entre la dalle et les parties fixes du bâtiment,
- l'utilisation d'une armature complémentaire près des points fixes , perpendiculaires à la direction de propagation éventuelle d'une fissure.

Le délai d'attente fixé à plus de 28 jours ne peut que contribuer à réduire le risque de fissuration.

Les moyens de la revendication 3 seraient également dépourvus d'activité inventive : l'incorporation de fibres d'acier dans le béton et les moyens de limiter son retrait faisaient également partie de la technique antérieure (HUMMERT TREFIL ARBED/1979 et 1978).

La revendication 4, protégeant la dalle obtenue est nulle pour les mêmes raisons.

A titre subsidiaire les Sociétés POLYBETON, ROUGIER ET FILS et BEKAERT ont prétendu que preuve n'était pas rapportée de la contrefaçon, l'huissier n'ayant fait que décrire une dalle en surface, déjà terminée, et n'ayant saisi que quelques échantillons de fibres d'acier.

MINUTE

Elles réclament une somme de 400 000 F de dommages-intérêts pour abus de procédure.

La Société EUROSTEEL a répliqué pour réfuter les moyens développés en défense.

Elle a fait notamment valoir qu'il s'agissait d'une invention de combinaison, nullement antériorisée ; qu'il était impossible à l'homme du métier de concevoir une dalle de grande surface sans joint, alors qu'explicitement, le but de l'invention est de supprimer les joints ; que l'ensemble des documents de l'art antérieur convergent sur la nécessité des joints pour prévenir les fissurations, que la surface maximale pouvant être atteinte sans poser des joints est de 1 000 m².

Elle conclut qu'aucun des documents de la technique antérieure n'était de nature à suggérer la combinaison revendiquée, en vue de l'obtention d'une dalle continue de grande surface renforcée par des fibres, obtenue par coulage d'une dalle libre et indépendante.

EUROSTEEL estime que la contrefaçon résulte, aussi, de l'attitude des Sociétés défenderesses qui n'ont nullement démenti avoir l'intention d'utiliser le produit litigieux, après la mise en garde qui a précédé la phase contentieuse, du cahier des clauses techniques et du cahier des charges.

A titre subsidiaire, elle prie le Tribunal d'ordonner une mesure d'expertise.

Elle a donné des éléments d'appréciation de son préjudice et conclu au rejet de la demande reconventionnelle.

Les Sociétés défenderesses ont soutenu en réponse que la revendication 1, consiste en une juxtaposition de moyens, en soi connus et que l'idée de les rassembler pour obtenir une dalle continue sans joint n'était pas nouvelle (HUMMERT/1979) ; que cette revendication vise une dalle continue d'une quelconque superficie

AUDIENCE DU
13 JANV. 95

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N^o 3 SUITE

et n'a pas une portée limitée aux dalles de grande surface et que si l'entreprise HUMMERT n'a pas envisagé une dalle supérieure à 1 000 m²; c'est qu'à l'époque les techniques de coulage ne permettaient pas de dépasser cette superficie sans joint de reprise.

Elles ont conclu à la nullité des revendications 1 et 2 pour la même raison qu'il s'agit de juxtaposition de moyen.

Elles ont prétendu que la demande-resse confondait les diverses catégories de joints, et développant pour le surplus leurs précédents arguments ont maintenu leurs demandes.

EUROSTEEL a répliqué que la combinaison revendiquée n'était pas connue dans la même application; que les publications HUMMERT, concernent les dalles de petite superficie et qu'elles comportent des joints de retrait et que la proportion de fibres d'acier est très différente; que contrairement à ce qu'affirment les défenderesses, il était possible à l'époque des publications HUMMERT de couler des dalles de grande surface (exemple le 19 mars 1973 par la Société SILLIDUR à OEVEL).

Les défenderesses ont répété que la revendication 1 ne précisait pas la superficie de la dalle et que l'étendue de la protection étant déterminée par la teneur de la revendication, en l'espèce, il s'agit d'une dalle de manière générale; qu'une telle dalle ne pouvant être de superficie illimitée, le seul objectif est de repousser aussi loin que possible la limite à partir de laquelle le joint de retrait est inévitable.

Elles ont complété leurs premières démonstrations d'absence d'activité inventive au regard des documents de la technique antérieure, le problème étant de rechercher si, pour l'homme du métier désirant faire une dalle continue de la plus grande superficie possible, il était évident de mettre en oeuvre simultanément le moyen fondamental des fibres de renforcement, et les moyens secondaires de désolidatation maximale de la dalle du sol et des parties fixes de construction et d'utilisation du béton à retrait limité.

RELEVÉ

EUROSTEEL a réfuté l'argument en défense, selon lequel la revendication concerne une dalle d'une quelconque superficie.

Elle prétend que la revendication s'interprète d'après la description, laquelle précise que l'invention vise à réaliser un sol industriel de 5 000 m² ou plus.

Elle soutient que les défenderesses ne rapportent pas la preuve qui leur incombe de l'existence d'une antériorité de toutes pièces ; qu'aucune dalle industrielle, de grande surface, n'avait été construite en béton de fibres sans joints de retrait, avant le brevet EUROSTEEL et qu'il a fallu attendre 10 ans pour constater la première contrefaçon.

DISCUSSION

I - SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

PORTEE ET VALIDITE DU BREVET

84 03594

L'invention a pour objet :

- un procédé de fabrication de sol industriel, par exemple un sol d'atelier, en béton armé dont la surface sera polie,
- le sol lui-même.

Le breveté expose, dans la description, que ces sols sont généralement réalisés par épandage de béton frais sur une feuille de matière synthétique, elle-même, posée sur l'assise de fondation compactée ; l'armature du béton peut avoir été préalablement posée ou être simultanée au bétonnage.

De façon connue, cette armature peut consister en treillis ou en fibres d'acier mélangées au béton en cours de malaxage, ce qui a l'avantage de rendre le béton homogène et de le renforcer dans toutes les directions.

Le breveté remarque que les sols à réaliser peuvent être de grande surface, atteindre ou dépasser 5 000 m².

13

AUDIENCE DU
13 JANV. 95

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Dans ce cas, sous l'effet des tensions provoquées par le retrait du béton, apparaissent des fissures.

Pour éviter, ce qui est qualifié de fissurations sauvages, l'on a recours à des traits de sciages ou joints de retrait.

Ces joints de retrait présentent de nombreux inconvénients, étant sources de divers désordres.

L'objectif de la présente invention est de réaliser un sol industriel en béton continu, pouvant dépasser 5 000 m², sans joints de retrait et sans fissurations.

Pour y parvenir, le breveté propose de réunir les moyens suivants, énumérés dans la revendication 1 :

1) coulage d'une dalle libre et indépendante, en utilisant du béton à retrait limité,

2) renforcement par fibres, munies d'ancrages au béton de dimensions et de résistance, données.

La revendication 2 définit les moyens de rendre la dalle libre et indépendante.

La revendication 3 décrit le renforcement par les fibres d'acier, associé à un béton à teneur réduite en ciment et en eau.

La revendication 1 est ainsi rédigée :

"Procédé pour réaliser une dalle continue en béton, caractérisé en ce qu'il consiste à couler une dalle totalement libre et indépendante, en mettant en oeuvre du béton à retrait limité, renforcé par des fibres".

Selon les défenderesses, cette revendication qui ne donne pas de précision quant à la superficie de la dalle, ne couvre pas que les dalles de 5 000 m², comme le prétend la Société EUROSTEEL.

MINUTE

Elle serait nulle comme n'étant que la juxtaposition évidente de moyens connus, dont le résultat n'est rien d'autre que la somme des résultats de chacun, l'idée de cette juxtaposition étant elle aussi connue.

A cela, la Société EUROSTÉEL répond qu'il s'agit d'une invention de combinaison ; que pour en détruire la nouveauté, il ne suffit pas de rapporter la preuve que chacun de ses éléments était connu, encore les défenderesses doivent elles établir une antériorité de toutes pièces réunissant les mêmes moyens remplissant les mêmes fonctions en vue d'un même résultat industriel.

Elle ajoute qu'aucun des documents mis aux débats ne suggérerait à l'homme du métier la possibilité de faire une dalle de grande surface de 5 000 m², sans joints de retrait.

Ceci étant préalablement exposé, il sera ici remarqué que les Sociétés POLYBETON, ROUGIER et BEKAERT, n'ont à aucun moment soutenu l'absence de nouveauté de l'invention brevetée, ce qui les dispensait d'établir une antériorité de toutes pièces.

Elles prétendent en revanche que l'invention est dépourvue de caractère inventif.

Comme l'observent à juste titre, les défenderesses, la revendication 1 ne précise nullement que la dalle continue est de 5 000 m².

Dès lors, à moins d'ajouter à sa portée, elle vise les dalles en général.

Simplement, en l'interprétant à la lumière de la description, elle protège une dalle continue, ce qui suppose une dalle de taille suffisamment grande pour que se pose le problème de la fissuration, sans joint de retrait, que le breveté a entendu résoudre.

Pour parvenir à la dalle continue, la revendication 1 regroupe trois moyens :

Le premier moyen réside dans le coulage d'une dalle libre et indépendante.

10

AUDIENCE DU
13 JANV. 95

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Il est constant que la désolidari-
sation de la dalle des éléments fixes de cons-
truction était connue dans l'art antérieur ;

* L'article de 1980 "Control of
cracking in concrete structures" passe en revue
les divers facteurs de retrait du béton et de
fissuration,

Il remarque que lorsqu'une dalle
est libre de se rétrécir de tous les côtés vers
le centre, il y a fissuration minimale.

* "Le Code de bonne pratique" du
CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE de 1978 ensei-
gne, lui aussi, l'opportunité d'isoler la dalle
et préconise pour cela de recourir aux joints
de désolidarisation formés par un espace entre
la dalle et tout obstacle et de poser une feuil-
le imperméable.

* L'article "Concrete floors on ground"
de SPEARS de 1978 évoque les joints de désolidari-
sation pour permettre le déplacement entre la
dalle et les parties fixes ainsi que la feuille
en matière synthétique, de glissement, permettant
des déplacements plus libres de la dalle et d'en
réduire sa fissuration.

* L'article "Wirand concrete" de
mars 1975, invite à couler le béton sur des feuil-
les de polyéthylène, ce qui permet d'espacer da-
vantage les joints.

Il était également connu de mettre
en oeuvre du béton à retrait limité, deuxième
moyen de la revendication 1, en association avec
les techniques de désolidarisation de la dalle.

L'article précité de SPEARS (1978),
notamment, conseille l'usage d'un béton présen-
tant un potentiel de retrait minimal.

Le Code de la bonne pratique s'in-
téresse au dosage ciment/eau pour limiter le re-
trait.

La "Publication SP 44 de l'American
Concrete Institute (DETROIT 1974) signale la pos-
sibilité d'augmenter l'espacement des joints, en
associant le ciment à compensation de retrait et
les techniques de désolidarisation.

MINUTE

Le renforcement du béton par incorporation de fibres d'acier, troisième moyen de la revendication 1, était connu depuis 1914, et en tout cas révélé par les brevets :

- FOUGEROLLE 587 169 de 1925, évoquant des bouts de fils d'acier de 3 cm de longueur et de 0,5 mm de diamètre,

- BAILLELLE de 1964 : les pièces en fil d'acier ont pour effet d'augmenter substantiellement la résistance à la propagation des crevasses ou fissures dues à la traction,

- l'article de X. DESTREE, l'inventeur du brevet en cause divulgué, le 25 janvier 1983, soit quelques mois avant la date de la priorité invoquée, le procédé "bien connu" des fibres d'acier, depuis trois ans par la Société SILIDUR et fait état de dosages de fibres plus faibles,

- l'article de KOBAYASHI de 1983, communique les résultats d'essais expérimentaux, d'après lesquels, avec une teneur de 2% en fibres, les joints transversaux ont pu être espacés.

Enfin, la réalisation de dalle continue, sans joints de retrait, n'était pas étrangère à la technique antérieure :

* dans des salles de sports (article du 25 janvier 1983 de VANDEWALLE et BEKAERT) avec pour avantages d'augmenter la distance entre les joints et combattre la fissuration,

* la possibilité de supprimer les joints de retrait avait déjà été envisagée dans le "Code de la bonne pratique" de 1978, dans des cas où la dalle est armée.

Par ailleurs, les divers moyens de lutter contre les fissurations de la dalle en béton, qu'elle revendique, étaient des remèdes à des causes parfaitement identifiées dans la technique antérieure : retrait du béton dépendant de la composition du ciment et de sa teneur en eau, effets de traction, et des points fixes de la construction :

1. D

AUDIENCE DU
13 JANV. 95

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Les fibres ont pour objet de rendre le béton homogène.

Les techniques de désolidarisation rendant la dalle libre et indépendante, sont destinés à la soustraire aux effets des entraves fixes aggravant les effets de la traction.

L'utilisation du béton à retrait limité tend de son côté, à diminuer une cause de retrait liée à la composition du ciment et de sa teneur en eau.

Il est vrai que dans l'art antérieur, sauf les cas précités où était envisagée une dalle sans joint de retrait, de tels joints faisaient partie de l'éventail des moyens utilisés contre les fissurations.

Or, le groupement des trois premiers moyens, à pour conséquence, de diminuer les effets de retrait du béton, de façon plus importante que ne le fait chacun d'eux individuellement, au point de rendre inutiles le dernier des moyens : les joints de retrait.

Ainsi, le résultat de l'action d'ensemble : une dalle sans joint, est obtenu par coopération de chacun des moyens, puisque la suppression de l'un, en diminuant les effets sur le retrait du béton, prive l'association des autres, du résultat final.

Il s'agit en conséquence d'une combinaison de moyens.

La question, à ce stade, est ~~de~~ de savoir si cette combinaison brevetée supposait une activité inventive, en surmontant par exemple, un préjugé technique.

Or, il n'existait pas dans l'esprit de l'homme du métier des raisons de cloisonner ces divers moyens ; au contraire :

* l'association des techniques de désolidarisation et du renforcement par fibre appartenait à l'état de la technique décrit par le breveté, laquelle mettait en oeuvre la feuille de matière synthétique et le renforcement par fibres d'acier,

MINUTE

* La "Publication SR 44" de l'ACI de 1974, en conclusion à l'étude des performances des couches en béton à fibres d'acier, relève la possibilité d'augmenter de manière significative l'écartement entre les points en y associant le ciment à compensation de retrait et les techniques de désolidarisation.

Dans ce contexte technologique précis, riche en communications de la part des professionnels, l'homme du métier disposait parmi les connaissances communiquées par ces documents des trois moyens objet de la revendication 1.

La circonstance qu'aucune dalle de 5 000 m² n'ait pas été réalisée avant le brevet en cause, ne prouve rien du point de vue de l'appréciation de l'activité inventive.

En revanche, il est constant que l'homme du métier n'ignorait pas les avantages qu'il y aurait à supprimer les joints de retrait, puisqu'un souci constant perce dans les diverses études précitées, celui d'espacer ces joints, le plus possible (ce qui revient à faire des dalles sans joints de retrait les plus grandes possible).

Dès lors l'idée de cumuler les trois moyens : indépendance de la dalle en béton à retrait limité, renforcé par des fibres largement décrits comme permettant de combattre, le retrait du béton, et les fissurations subséquentes, lui était fortement suggérée par les études publiées ; elle ne procède pas d'une démarche inventive ; en réalité, il s'agit de la mise en oeuvre des enseignements constants de l'art antérieur.

La revendication 1 est nulle comme dépourvue d'activité inventive.

Revendication 2

" Procédé suivant la revendication 1, caractérisé en ce qu'on assure l'indépendance totale de la dalle coulée par rapport aux constructions ou parties de la construction en prenant les mesures suivantes :

- compaction de l'assise de fondation procurant une valeur K de Westergaard d'au moins 50 MPa/m ;

AUDIENCE DU
13 JANVIER 95

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

- nivellement de cette assise avec une tolérance n'excedant pas +/- 1 cm par rapport au niveau de référence,

- pose d'une feuille de matière synthétique sur l'assise de fondation avant bétonnage et simultanément ,

- pose d'un matelas de matière synthétique compressible aux endroits voulus pour assurer une séparation rigoureuse entre le béton de la dalle et les constructions ou parties de construction qui la limiteront ou la traverseront, et,

- pose d'armatures complémentaires autour des points fixes perpendiculairement à la direction de la propagation éventuelle d'une fissure, et après bétonnage en veillant à ne pas mettre la dalle en service avant 6 semaines et alors en ne dépassant pas des charges d'utilisation de 3 000 km/m².

L'ensemble de ces moyens ayant vocation à rendre la dalle libre et indépendante, étaient individuellement connus, ce qui fait dire aux Sociétés en défense que cette revendication n'est qu'un catalogue non brevetable.

Ici, également, l'ensemble des moyens mis en oeuvre tendent à obtenir un résultat par leur action combinée : la dalle n'est libre et indépendante que par les effets combinés de chacun des moyens ; et la suppression de l'un d'eux se solderait par une moins grande indépendance de la dalle.

EUROSTEEL soutient , à juste titre, qu'il s'agit d'une invention de combinaison.

La question est de savoir si le regroupement de ces moyens connus, dans les mêmes fonctions que revendiqués, et les précisions chiffrées, résultent d'une activité inventive.

Il sera ici observé que si les conseils relatifs au délai avant utilisation ou encore au poids des charges appelées à circuler sur la dalle, ne concernent les moyens de rendre la dalle libre et indépendante, les armatures complémentaires, même si elles n'ont pas que cette fonction, y contribuent.

MINUTE

L'homme du métier savait, d'après l'article de SPEARS que la compaction du sol fait partie des opérations préparatoires indispensables; il lui était recommandé de compacter l'assise complètement ou jusqu'à une densité de 98%.

C'était toutefois une valeur de 54 Mpa, du coefficient de Westergaard (lequel permet de mesurer le rapport entre la charge et l'enfoncement du sous-sol), qui était recommandée, par SPEARS et par l'étude "Wirand concrete" de mars 1975 de BATTELLE.

Le principe du nivellement de l'assise est aussi un enseignement acquis à l'homme du métier. Mais, la valeur de tolérance +/- 1 cm, est supérieure à celles indiquées dans le "Code de la bonne pratique".

La pose du matelas compressible appartenait aussi à l'art antérieur, (cf notamment, les joints de désolidarisation du Code de bonne pratique").

Les armatures complémentaires autour des points fixes, étaient connues de l'homme du métier, grâce à l'ACI MANUEL OF CONCRETE PRACTICE de 1978.

Toutefois, si l'homme du métier connaissait, parfaitement, l'ensemble des moyens ainsi mis en oeuvre, il n'est nullement démontré que la combinaison de ces moyens connus, en ce qu'elle met en oeuvre deux d'entre eux, selon des précisions chiffrées : l'indice de compaction de l'assise et de tolérance du nivellement, rencontré de façon isolée dans la technique antérieure, et ayant pour résultat une dalle libre et indépendante, découlait de façon évidente de la technique.

C'est la raison pour laquelle la revendication 2 est brevetable.

Revendication 3

"Procédé suivant la revendication 2, caractérisé en ce qu'on limite le développement de la fissuration en incorporant au béton, avant bétonnage, en proportion comprise entre 25 et 30 kg/m³ des fibres de renforcement munies de moyens d'ancrage, de préférence des fibres d'acier ayant une résistance à la traction supérieure

AUDIENCE DU
13 JANV. 95

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

à 1 000 Mpa/m, un diamètre compris entre 0,5 et 1 mm, une longueur comprise entre 40 et 60 mm et des ondulations, des crochets ou des têtes d'ancrage et on limite le retrait du béton coulé en réduisant sa teneur en ciment et en eau et en utilisant comme ciment un ciment de type PORTLAND normal artificiel".

Il est vrai que la technique du renforcement du béton par incorporation de fibres d'acier était connue et faisait l'objet de multiples études (cf rapport CUYCKENS et VENSTERMAN, lesquels écrivaient en 1977, que plus de 300 rapports étaient intervenus dans les dix dernières années).

La publication précitée de DESTREE faisait état de 25 à 40 km/m³.

De même le béton à retrait limité par diminution de sa teneur en eau et ciment appartenait à l'art antérieur.

Toutefois, cette revendication est dépendante de la revendication 2, brevetable. Elle doit être examinée en combinaison avec elle.

Ainsi, les moyens revendiqués par cette troisième revendication, concourant à réaliser la dalle où les risques de fissurations seront limités, procède de la même démarche inventive et est à ce titre protégeable.

... Revendication 4

"Dalle en béton obtenue par le procédé selon l'une des revendications 1 à 3".

Cette revendication protégeant la dalle est valable en ce qu'elle est dépendante des revendications 2 et 3.

LA CONTREFACON

La question ne se pose que pour les revendications 2, 3 et 4.

MINUTE

S'agissant pour les revendications 2 et 3 d'une combinaison, la Société EUROSTEEL doit établir que tous les éléments de cette combinaison ont été reproduits, pour caractériser la contrefaçon.

Or les seules constatations de l'huissier se sont bornées à relever l'existence de la dalle terminée.

EUROSTEEL ne peut se contenter d'affirmer qu'une telle dalle ne peut être obtenue qu'en mettant en oeuvre le procédé breveté.

En ce qui concerne les éléments extrinsèques : cahier des charges, interprétation de l'attitude des Sociétés POLYBETON et ROUGIER, qui n'ont pas démenti, lorsque EUROSTEEL les a mises en garde, avant d'agir en justice, ils sont insuffisants à établir la mise en oeuvre de l'intégralité des moyens tels que combinés dans les revendications 2 et 3.

Mais, et surtout, le Tribunal relève dans le cahier des clauses techniques particulières et le document provenant de SILIDUR, du 9 septembre 1992, la référence à une valeur de WESTERGAARD différente, à la présence de joints de reprise, à des proportions tant des composants du béton que de la quantité des fibres d'acier, différentes également ; il s'agit d'indices graves permettant d'écarter la réalisation des combinaisons protégées par les revendications 2 et 3.

II - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Il sera donné acte à la Société BEKAERT de son intervention volontaire.

Il sera fait droit à la demande tendant à voir déclarer nulle la revendication 1 du brevet 84 03594.

L'action de EUROSTEEL, ayant été engagée sur le fondement d'un titre régulier, lors de l'introduction de l'action, et la saisie-contrefaçon ayant été pratiquée dans des circonstances normales, à des fins probatoires, elle ne saurait avoir dégénéré en abus de droit.

AUDIENCE DU
13 JANV. 95

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

L'équité commande d'allouer aux
défenderesses la somme de 10 000 F du chef de
l'article 700 du Nouveau Code de Procédure
Civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Statuant sur la demande principale
et reconventionnelle,

Annule la revendication 1 du bre-
vet 84 03594.

Déclare les revendications 3 et 4
valables mais non contrefaites.

En conséquence déboute la Société
EUROSTEEL de ses demandes.

Donne acte à la Société BEKAERT de
son intervention volontaire.

Déboute les Sociétés POLYBETON,
ROUGIER et FILS et BEKAERT du surplus de leur
demande.

Condamne EUROSTEEL à leur verser
la somme de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS) du chef
de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure
Civile.

La condamne aux dépens.

Dit que le présent jugement, une
fois passé en force de chose jugée, en ce qu'il
annule une revendication du brevet sera trans-
mis à l'INPI pour transcription au Registre Na-
tional des Brevets.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 13
JANVIER 1995 - 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT

Approuvé : mot rayé nul
renvoi en marge

page dix neuvième et dernière